Soixante-quatrième année - N° 3289 — 8 kaada 1395 (12 novembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/ 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-464 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres 1327

Émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1975 ».

Arrêté du ministre des finances n° 1092-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1975 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams 1328

Qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1190-75 du 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste » 1328

TEXTES PARTICULIERS

P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1191-75 du 4 ramadan 1395 (11 septembre 1975) portant transformation d'un établissement postal 1329

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1269-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), au profit de M. Fdil ben Ali ben Messaoud 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1270-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), au profit de M. Messaoud ben Ahmed bel Ghali 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1274-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Bachir ben Brahim ben Lhoucine 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1275-75 du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Charaki Abdelaâli ben Driss 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1278-75 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. M'Barek ben Brik 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1279-75 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Latrach Hamid. 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1240-75 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Ahmed 1329

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1241-75 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Hmida ben Brahim 1329

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1273-75 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benahmed (province de Settat), au profit de M. Azmi Hassan ben Ali 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1277-75 du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Najem Ahmed 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1239-75 du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Ahmed ben Allal 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1257-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca), au profit de MM. Bazoui Hadj Jillali ben Hamou et Abdouli Brahim. 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1276-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), au profit de M. Khal Thami ben M'Hmad ben Slimane 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1256-75 du 14 chaoual 1395 (20 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Lemdaghri Moulay Taïeb 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1271-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), au profit de MM. Addil Ahmed et Bachir 1330

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1272-75 du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El Attaouia (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Bouhafa Hadj Abderrahmane 1330

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) 1331

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1280-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) pris en application du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur 1332

Arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 1212-75 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger 1332

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1210-75 du 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications 1332

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1225-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) secrétaires (option : administration). 1333

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1226-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option : administration). 1333

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1227-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration) 1333

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1228-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) secrétaires (option : administration) 1334

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1237-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : administration) 1334

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1232-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics 1334

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1233-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) 1335

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1234-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire) 1335

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1235-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : météorologie) 1335

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1221-75 du 15 chaoual 1395 (21 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie) 1335

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1209-75 du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur 1336

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1336

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1236-75 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) portant approbation de modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste 1337

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1337

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-464 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 rebia II 1395 (12 mai 1975),

DÉCRÈTE :

Titre premier

Attributions

ARTICLE PREMIER. — L'autorité gouvernementale chargée de la coopération et de la formation des cadres a pour mission d'œuvrer pour le développement harmonieux des secteurs de la coopération et de la formation des cadres, à l'exclusion des affaires concernant la communauté économique européenne, le Grand Maghreb Arabe et les institutions financières et bancaires internationales ou régionales.

A cet effet, elle est chargée particulièrement de :

Promouvoir, coordonner et suivre l'exécution de toute action en matière de coopération, notamment celle des accords et engagements bilatéraux et multilatéraux relatifs à la coopération ;

Étudier, préparer les dossiers de coopération économique, technique et financière, en collaboration avec le ministère d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministère des finances, et les départements concernés et procéder à leur mise au point ;

Élaborer, étudier, promouvoir, coordonner en relation avec les différents départements ministériels concernés, l'action gouvernementale en matière de formation professionnelle et des cadres et en suivre l'exécution ;

Donner son avis pour l'octroi de bourses quelle qu'en soit la nature ou l'origine et pour l'envoi en stage.

Le département de la coopération et de la formation des cadres est également chargé de veiller à l'application de la réglementation relative au service civil.

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres comprend outre le cabinet du ministre :

Le secrétariat général ;

La direction de la coopération ;

La direction de la formation professionnelle et des cadres ;

Le service administratif.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. — La direction de la coopération est chargée de centraliser et d'instruire les demandes formulées par les différentes administrations publiques, dans le cadre de l'assistance économique, financière et technique.

Elle est, en outre, chargée de veiller à la bonne exécution des programmes d'assistance et d'en donner les bilans annuels.

Cette direction comprend :

La division des études groupant :

Le service des études agricoles et industrielles ;

Le service des ressources humaines et de l'infrastructure.

La division de la coopération bilatérale groupant :

Le service de la coopération avec les pays de l'Europe occidentale ;

Le service de la coopération avec les pays de l'Est ;

Le service de la coopération avec les pays d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

La division de la coopération multilatérale groupant :

Le service d'évaluation et de programmation ;

Le service d'exécution.

La division de l'assistance technique groupant :

Le service d'évaluation et de documentation ;

Le service de contrôle.

ART. 5. — La direction de la formation professionnelle et des cadres est chargée, notamment, d'élaborer le plan d'action gouvernemental dans ce domaine, les programmes annuels sur les modalités de son application, conjointement avec les ministères intéressés et les projets tendant à l'harmonisation des plans en matière d'enseignement général avec ceux relatifs à la formation professionnelle et des cadres, en collaboration avec les autorités gouvernementales chargées de l'enseignement.

Elle intervient auprès du ministère des finances lors de la discussion de chacun des projets de budget de formation professionnelle et de cadres préparés par les différents ministères, conjointement avec chacune des administrations concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette direction comprend :

La division des études groupant :

Le service des enquêtes ;

Le service d'évaluation et de programmation ;

Le service juridique.

La division documentation, information et bourses groupant :

Le service d'accueil et d'information ;

Le service des bourses et stages.

La division coordination des formations groupant :

Le service de la coordination pédagogique ;

Le service des contrôles budgétaires.

La division du service civil groupant :

Le service d'accueil et d'information ;

Le service des recensements et affectations ;

Le service d'évaluation.

ART. 6. — Le service administratif est chargé de la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers du ministère. Il prépare et exécute le budget de ce ministère.

ART. 7. — Des arrêtés du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres fixeront l'organisation interne et le fonctionnement des services précités.

ART. 8. — Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de la coopération
et de la formation des cadres,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1092-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1975 » d'un montant nominal de vingt millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1975 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) sera mise en souscription le 3 chaabane 1395 (11 août 1975).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 3 chaabane 1395 (11 août 1975).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 11 août de chaque année et pour la première fois le 11 août 1976.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 29 rejeb 1395 (8 août 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1190-75 du 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 12 mars 1975 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 5.034 S.G.G./AG/2 du 3 joumada II 1395 (14 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 17 juillet 1975 au docteur Lautridou Annie (épouse El Ouahidi),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » en ophtalmologie le docteur Lautridou Annie (épouse El Ouahidi) de Casablanca, déjà qualifiée comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Transformation d'un établissement postal à Mechrah

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1191-75 du 4 ramadan 1395 (11 septembre 1975) l'agence postale de 2e catégorie de Mechrah est transformée en agence postale de 1re catégorie à partir du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975).

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1269-75 en date du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 13 décembre 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouène, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Fdil ben Ali ben Messaoud, demeurant au douar Lababssa, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété dite « Dardara », sise au douar Lababssa, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1270-75 en date du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 13 décembre 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Messaoud ben Ahmed bel Ghali, demeurant au douar Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès), pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété dite « Dehse ben Lachina », sise au douar Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1274-75 en date du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 13 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,8 l/s, au profit de M. Bachir ben Brahim ben Lhoucine, demeurant au douar El Ibil, fraction Majjoune Aït Zekri, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation d'une superficie de 7 ha. 50 a. de la propriété dite « Guich », sise au douar El Ibil, fraction Majjoune Aït Zekri, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1275-75 en date du 3 chaoual 1395 (9 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 12 novembre au 13 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,62 l/s, au profit de M. Charaki Abdelaâli ben Driss, demeurant au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Tarik El Had », d'une superficie de 7 ha. 12 a. 25 ca., sise au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1278-75 en date du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 20 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11,3 l/s, au profit de M. M'Barek ben Brik, demeurant au douar El Ibil, fraction Majjoun, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Sdiria », d'une superficie de 45 ha. 10 a., sise au douar El Ibil, fraction Majjoun, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1279-75 en date du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 20 décembre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Latrach Hamid, demeurant au douar Ben Hamou, tribu Frouga, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Agafaï », d'une superficie de 13 ha. 25 a., sise au douar Ben Hammou, tribu Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1240-75 en date du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Zrarda, fraction Ouled Zerrad, tribu Ahlghaba, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « El Ghaba », d'une superficie de 8 hectares, sise au douar Zrarda, fraction Ouled Zerrad, tribu Ahlghaba, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Kelaâ-des-Srarhna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1241-75 en date du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,7 l/s, au profit de M. Hmida ben Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouled Laghdjira », d'une superficie de 26 ha. 27 a. 50 ca., sise au douar Ali ben Bella, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1273-75 en date du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Ben Ahmed (province de Settat) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Azmi Hassan ben Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « El Houadate Bir Jdid », d'une superficie de 3 hectares, sise au douar Ouled Ami Allal, fraction Si Aïssa, Ras El Aïn, caïdat de Sidi Brahim, cercle de Ben Ahmed (province de Settat).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ben Ahmed (province de Settat).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1277-75 en date du 7 chaoual 1395 (13 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Najem Ahmed, demeurant au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Oulad Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Draâ Kidar », d'une superficie de 9 ha. 42 a., sise au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Oulad Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1239-75 en date du 9 chaoual 1395 (15 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,6 l/s, au profit de M. Ahmed ben Allal, demeurant au douar Ouled Naceur, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « El Faid », d'une superficie de 6 ha. 62 a. 20 ca., sise au douar Ouled Naceur, fraction Beni Hassan, tribu Rehamna-Sud, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1257-75 en date du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de MM. Bazoui Hadj Jillali ben Hamou et Abdouli Brahim, demeurant au douar Ouled Sidi Abdenbi, caïdat de Zenata, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca), pour l'irrigation de la propriété dite « Khatimia », titre foncier n° 46110 C., d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Ouled Sidi Abdenbi, cercle de Zenata, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1276-75 en date du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Khal Thami ben M'Hamed ben Slimane, pour l'irrigation d'une superficie de 3 hectares de la propriété dite « Dzira », sise au douar Ouled Moussa Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1256-75 en date du 14 chaoual 1395 (20 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,3 l/s, au profit de M. Lemdaghri Moulay Taieb, demeurant au douar Ouled Bel Aguid, fraction Chiadma, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Tearet », d'une superficie de 10 ha. 90 a., sise au douar Ouled Bel Aguid, fraction Chiadma, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1271-75 en date du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de MM. Addil Ahmed et Bachir, demeurant au douar Ouled Ali, Bazzaza, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de la propriété dite « El Mamounia », d'une superficie de 16 hectares, sise au douar Ouled Ali, Bazzaza, caïdat de Beni-Maâdane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1272-75 en date du 17 chaoual 1395 (23 octobre 1975) une enquête publique est ouverte du 26 novembre au 27 décembre 1975 dans le cercle d'El Attaouia (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,6 l/s, au profit de M. Bouhafa Hadj Abderrahmane, demeurant au douar Draoua, fraction Azib El Caïd, cercle d'El Attaouia (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « El Ghaba », d'une superficie de 26 ha. 40 ca., sise au douar Draoua, fraction Azib El Caïd, cercle d'El Attaouia (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El Attaouia (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Réctificatif au « Bulletin officiel » n° 3277, du 11 chaabane 1395 (20 août 1975)

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juillet 1975

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.816	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Tinizza.	5.700m S. - 1.800m O.	I
23.838	M. El Amrani Mohamed, B.P. 32, Souk-El-Arbaâ.	Todhra 5-6.	Signal géodésique : Imin Tourza.	400m S. - 2.700m O.	II
23.863	C R.A.M., 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique : Ighri N'Ououl.	150m S. - 100m O.	II

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.816	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Tinizza.	5.700m S. - 7.800m O.	I
23.838	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Todhra 5-6.	Signal géodésique : Imin Tourza.	400m S. - 2.700m O.	II
23.863	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Ighri N'Ououl.	150m S. - 100m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1280-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) pris en application du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'architecte de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger est admis en équivalence des titres prévus à l'article 8 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1973.

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Arrêté du gouverneur de la province de Tanger n° 1212-75 du 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de la province de Tanger.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TANGER,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la province de Tanger une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service relevant de cette province.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Représentants du personnel* :

Membres titulaires ..... 2 ;
Membres suppléants ..... 2 ;

b) *Représentants de l'administration* :

Membres titulaires ..... 2 ;
Membres suppléants ..... 2.

Rabat, le 5 chaoual 1395 (11 octobre 1975).

MOHAMED BERNOUSSI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1210-75 du 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'École nationale des postes et télécommunications, notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 328-70 du 22 avril 1970 fixant les conditions d'admission aux cycles de formation des ingénieurs d'application, des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques de l'École nationale des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 54-69 du 17 février 1969 fixant les conditions de titularisation des fonctionnaires stagiaires dans les cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 535-71 du 14 juin 1971 portant règlement intérieur et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 535-71 du 14 juin 1971 susvisé est modifié comme suit :

« *Article* 35. — Les élèves visés à l'article 33 ayant suivi « les cours en qualité d'auditeurs libres recevront en cas de « réussite le diplôme d'ingénieur d'application, d'adjoint technique « spécialisé ou d'adjoint technique. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1395 (18 septembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1225-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 7 décembre 1975.

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les candidats admis au centre de Rabat seront affectés dans l'une des villes ci-après : Rabat, Tanger, Meknès, Khemissèt et Kenitra.

ART. 3. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 15 novembre 1975.

Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1226-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Casablanca à partir du 7 décembre 1975.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les candidats admis au centre de Casablanca seront affectés dans l'une des villes ci-après : Casablanca, Settat, Beni-Mellal et Safi.

ART. 3. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 15 novembre 1975.

Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1227-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Oujda à partir du 7 décembre 1975.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les candidats admis au centre d'Oujda seront affectés dans l'une des villes ci-après : Oujda, Al Hoceima et Nador.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 15 novembre 1975.

Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1228-75 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-314-72 du 6 septembre 1972 modifiant et complétant l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Marrakech à partir du 7 décembre 1975.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les candidats admis au centre de Marrakech seront affectés dans l'une des villes ci-après : Marrakech, Agadir, El-Kelâa-des-Srarhna et Ouarzazate.

ART. 3. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 15 novembre 1975.

Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1237-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : administration) aura lieu au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat à partir du 25 décembre 1975.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 1er décembre 1975.

Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

ATTAR HAJ.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1232-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques spécialisés des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 1065-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « dix (10) adjoints techniques spécialisés, pour le compte de la « direction des routes, est ouvert à Rabat, le 24 novembre 1975 « et jours suivants. »

« *Article* 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère « des travaux publics et des communications (service du person- « nel) à Rabat, avant le 15 novembre 1975, dernier délai. »

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Pour le ministre des travaux publics
et des communications,

Le secrétaire général,

M. BELHADJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1233-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : navigation aérienne).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : navigation aérienne),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 1010-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « trois (3) ingénieurs d'application (option : navigation aérienne) « est ouvert à Rabat, le 22 décembre 1975 et jours suivants. »

« *Article* 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au « ministère des travaux publics et des communications (service du « personnel) à Rabat, au plus tard, le 22 novembre 1975, « dernier délai. »

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

Le secrétaire général,

M. BELHADJ.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1234-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade des adjoints techniques (option : service ordinaire),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dates d'ouverture du concours et de dépôt des candidatures prévues à l'arrêté n° 1098-75 du 19 chaabane 1395 (28 août 1975) susvisé, sont respectivement reportées aux dates suivantes :

Ouverture du concours : 1er décembre 1975 et jours suivants.

Dépôt de candidatures : 15 novembre 1975, dernier délai.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

Le secrétaire général,

M. BELHADJ.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1235-75 du 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975) modifiant l'arrêté n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : météorologie).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade d'ingénieurs d'application (option : météorologie),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 1009-75 du 2 chaabane 1395 (11 août 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « trois (3) ingénieurs d'application (option : météorologie) est « ouvert à Rabat, le 22 décembre 1975 et jours suivants. »

« *Article* 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au « ministère des travaux publics et des communications (service « du personnel) à Rabat, au plus tard, le 22 novembre 1975, « dernier délai. »

Rabat, le 12 chaoual 1395 (18 octobre 1975).

Pour le ministre des travaux publics et des communications,

Le secrétaire général,

M. BELHADJ.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1221-75 du 15 chaoual 1395 (21 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 7 décembre 1975.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca, avant le 20 novembre 1975.

Rabat, le 15 chaoual 1395 (21 octobre 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1209-75 du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires sociales n° 863-70 du 4 janvier 1971 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse, des sports et des affaires sociales en vue de l'obtention du diplôme pour l'accès au cadre des éducateurs, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du diplôme donnant accès au cadre des éducateurs est ouvert à Rabat les 23 et 24 novembre 1975.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en compétition est de cent cinquante (150) (option sports).

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente (30).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), 309, avenue Mohammed-V, Rabat, avant le 15 novembre 1975.

Rabat, le 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Administration centrale : Mmes, Mlles et MM. Labrahimi Mohamed, Ziani Abdelghafour, Benzahra Belkhar, El Ouarga Brahim, Maza Bouziane, Daïch Mohamed, Bouthaïm Hmad, Elaouami Malika, Mesnaoui Lahcen, Nouari Malika, El Aqqaoui Aomar, Bari Lattar Fatima, Rabah Ahmed, Sekkouri Hania, El Moutasli Larbi, El Atrassi Driss, Kilito Rabéa, El Aoufir Mohamed, El Farjani Bouchta, Bouchentouf Abderrahim, Chahid Bouazza, Cher-Kaoui Schkeber Khadija, Ziadi Mohamed, Aouad Zoubida, Bouguendou Moha, Benhnia Rahhal, Maïdane Mohamed, Dinia Latifa, Tahir Bouchaïb, Fath Moha, Tadlaoui Fatima, Drissi Amrani Zhor, Moulato Seddiq, Belarbi Mannana, Rharha Hammou, El Bakraoui Mohamed, Bouladhan Khadija. El Bali Ahmed. El Barnoussi Aïcha, El Omari Tahar, Jlaïdi M'Hamed, Mansouri El Korchi, Ben Bichou Hassen, Bel Abbès Abderrahim, Elourgani Larbi, Henkam Moha, Ichou Abdellah, Bendahmane Maria, Baïna Abdelfettah, Bayahia Habib, Frej Hamza et El Anba Brahim ;

Trésorerie générale : Mmes, Mlles et MM. Bennani Abdelhak, Meliani Hassan, Beggar Hassane, Tazi Ahmed, Marah El Houssine, Rojhani Abderrahmane, Aderkaoui Mohamed, Chini Abdeslam, Bouhamidi Sidi Mohamed, Samih Mohamed, Zirari Abdelkader, Mouhcine Abdallah, Aguida Jelloul, Lamrifag Omar, Dezzaz Aomar, Qchghtchougha El Mekki, Boulazze Ahmed, Bouberri Mohamed, Raquib Mohammed, Ayadi Ahmed, Besri Yamina, Benmabrouk Moulay Ahmed, Assouar Saïd, Bourhana Lhoussaïne, Fazazi Mohamed, Boukar Mohamed, Jaâyfer Mohammed, Kamel Mohamed, Achiri Bouchaïb, Boutahar Ahmed, Arkoubi Idrissi Mohammed, Qaba Harati, Lahrach El Khadir, Zahidi Moulay Abdelhafid, Azzam Ahmed, Alaoui Merhrafi Abdelkrim, Bouziani Ahmed, Bouchama Mohammed, Aâtany Lhoussaïne, Talbi Mohamed, Benchafii Mohamed, Jaâouani Mohamed, Maâmer Ahmed, Ghazzali Mohamed, Hallal Aïssa, Laguia Salah, Bennani Naïma, Reddad Jillali, Mahiri Larbi, Belhouari Mohammed, Fiali Lahcen, Baout Kaddour, Ben Abbou Abdoullah, Taqanout Ali, Haïjoubi Abdallah, Djdidi Ahmed, Benrebbah Ahmed, El Maïzi Mohamed Tahar, Dakir Djilali, Berrada Rachid, Zaouak Brahim, Laïmani Mohamed, Belqadi Mohamed, Natifi Kébir, Chouaïbi Rahhal, Ryadi Mostafa, Tourabi Arafate, Hantari Lahcen, Boukaïssi Azzouz, Addab Mohamed, Slamti Abdellatif, Chaâbi Larbi, Baz Mohammed, Ba Mohamed Lahbib, El Ouafi Mohamed, El Rhiati Mohamed, Bouih Boujemâa, Bouchattat Mohamed, Chakir Ahmed, Ouirdani El Kébir, Karry Benaïssa, Kouchtaf Mohamed, Loukili Mohamed, Majdouli Ahmed et El Baz M'Barek ;

Division des impôts : Mmes, Mlles et MM. Nouni Driss, Bessegmar Lahcen, Driouech Ahmed, Berrada Az-Eddine, Lambarki El Habib, Amrous Mostafa, Lemhamdi Hachem, Raïss Assia, Hassane Abdelhamid, Saâdi Bensaïd, Zouiten Ali, Lahrech Mohamed, Berraho Driss, Mansor Mohamed, Boucetta El Houssine, Hernafi Mohamed, Abderrazak Alaoui Sidi Mohamed, Rhachi Mohamed, Aouad Ali, Moutaïb Ahmed, Faghloumi Moufaddel, Bensassi Nour Moulay M'Hamed, Berriah Abdelkrim, Kasbaoui Mohamed, El Hanine Mohamed, Mansour Tani El Miloud, Lagnaoui Mohamed, Bousfiha Mohamed, Zizi Driss, Ouahdani Belgacem, Hamou Tahra Abdelmgid, Berajel Hamid, El Berri Ahmida, Ouarsafi Abdellatif, Lakhdar Idrissi Abdelaziz, Nouari Bouchaïb, Aïtbelaïd Ali, Hellal Ez-Zohra, Debbagh Hassani Abdelaziz, Adil Larbi, Khamri Mohamed El Alami, Senhaji Abderrahmane, Benrami Mohamed, Delmani Mohammed, Bella Sellam. Amraoui Mohamed, Nana Lahoussine, Tahir Ahmed, Salih Lahcen, Cherraf Abdellatif, Meziani Ahmed, Khomsi Abdelmalek, Kaïssi Mohamed, Taoussi Miloudi, Tourabi Abdallah, Chahidi Larbi, El Fassi Abderrahman, Benbouazza Mohamed, Belaouchi Mohamed, Soufiane Omar. Hannaoui Mohamed, Hezziou Hassan, Benrochd Lalla Fatima, Mounjid Hammadi, Nakil Bouazza, Mellouki Ahmed, Berrichi Ahmed, Harfat M'Hamed, Nadi Reddad, Toundi Mohamed, Azzam Mohamed, Touimi Benjelloun Abdelali, Louksani Hassan, Dabbouh El Bachir, Benaziz Mohamed, Mouak Lamfaddel, Zouaoui Hania, Mobarak Abdelmajid, Mahidi Mohamed bel Bachir. Makhoukhi El Mamoun, Saïbari Mohamed, Belallam Abdelkader, Beuzekri Khadija, Sebbata Mohamed, Benomar Bahija, Khallouqi Mustapha, El Maâli Khadija, Benbrigui Fatima, Rahmouni Mohammadine, Janan Mustapha, Damir M'Barek, Benaghmouch Abdelbaki, Wazzani Mohamed, Zanifi M'Barek, Kayouf El Mustapha, Doumali Ahmed, Ajerray Ali, Benkirane Mohamed Chadli Mostapha et Hcini Abdelhaï ;

Direction des douanes et droits indirects : MM. Laraïchi Mohammed, Lahbabi Abderrahim, Bensbaâ Allal, Mezouri Bensalem et Derak Tazi Driss.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Administration centrale : Mmes, Mlles et MM. Qomaci Miloud, Aït Houga Abdelghani, Bathaoui Mustapha, Tabaâ Habiba, Berahma Fatima, Seddiki Najia, Hihi Brahim, Rechouk Moussa, Bouita Batoul, Tamim Abdel-Ilah, Lamnari Naïma, Zakri Abderrahmane, Benabderrazzak Mohamed, El Hamzi Tahar, Lachgar Jamaâ, Nazih Mohamed et Rettali Hamid.

Trésorerie générale : Mmes, Mlles et MM. Lazaâr Mohamed, El Ouane Abdelkader, Bahou Moha, Bidnaben Mohamed, Bousalem Rahal, Esslimani Ahmed, Gueddida Abdelkrim, Abbad Belaïd, Nabata M'Hamed, Magnoun El Bachir, Benboujema Abdelmajid, Salim Mohamed, El Mesbahi Abdelmajid, Bouyzar Salah, Nasri Amor, Chehab El Houcine, Nach Lhoucine, Medaouba M'Hamed, Youssoufi Moulay Hachem, Jaoui Safia, Mellouki Mohammed, Saoud Ahmed, Chiber Hamid, Derfoufi Yamina, Benhlima Driss, Serhir Abdelaziz, Bajjoud M'Hamed, Taïbi Thami, Zakaria Mustapha, Legdiri Mohammed, Ennajih Zineb, Hachem Lahcen, Harar Abdellah, Rrhioui Lahoussine, Zenagui Benyounès, Haïj Bouchaïb, N'Gadi Mohammed, Feddouli Lakbir, Benelhadj Ahmed, Zilati Ahmed, Chrifi Alaoui Mohammed, Hajfani Haj, Ismaïli Alaoui Brahim, Abbad Lahcen, Guennoun Anissa, Habhab Thami, Grirat Mustapha, Benallal Qasso, Atmani Mohammed, Abidi Mohammed, El Keddouri Ameur, Zehri Mohammed, Chaâirat Lhaj, En-Nabbadi Mohamed, El Moulat Benacer, Nsies Azzouz, Lyyadi M'Barek, Jelti Moussa, Dermoun Mohamed, Chraâ Brahim, Tazi Mohamed, Louati Mohammed, Rchouk Laïdi, Chaqor Mohamed, Hichame Mostafa, Esalim Brahim, Jnah M'Hamed, Sefrioui Abdelâli, Amamoun Mohamed, Sammouni Abdelmajid, Sitt Ahmed, Bichri Mohamed, Chahbounia El Mouloudi, Jirari Abdellatif, El Amraoui Abdeljalil, Ouakouar Rakia, Meskouri Moha, Soubhi M'Hamed, El Aâmmouri Abdelmajid, Tahiri Alaoui Larbi, Douze Ahmed, Benaïssi Abderrahman, Ramach Malika, Souria Benyounès, El Kharij Ahmed, Rougui Zoubida, Zerdane Mohammed, Farhane Abdelaziz, Harkati Kabbour, El Idrissi Hassania, Lachhab Lahoussine, Bennani Nattah Abdeslam, Bahri El Bachir, Bemmouna Mohamed, Freidji El Mostafa, Ouhdadouche Mohamed, Kouhen Mohamed Rachid, El Marhoume Bouchaïb, Amari Ahmed, Daki M'Hamed, Azza Mohammed, El Mehjoubi Fatima, Rifaï Allal, Belmokhtar Ismaïl, Nesbane Bouchaïb, Khadira Abdellatif, Melhaoui Mohamed, Belloute Abdellatif, Boudlal Abderrahmane, Benhamou Brahim, Echchaâchoui Ameur, Benmoussa Abdelhamid, Tamessate Mohamed, Zerouali Mohamed, Rhomari Abdelmajid, Boumaït Mohammed, Laïni Ahmed, Debbarh Mohamed, Laghmam Mohamed, Haffeyane Bouazza, El Ouad Abdeljabbar, Fath Allah El Mustapha, Naji El Houcine, Settini Mohamed, El Assali Khadija, Hajmazar Najia, Abouha Lahcen, Tazi Mohamed, Berrady Abderrahmane, Karafi Ahmed, Rougui Akka, Maher Jilali, Eddaïfi Driss, Jaljal Ahmed, Lamraoui Driss, Daghri Lahcen, Herrouch Belkassem, Griaï Ali, Jarmoun Ahmed, Afrit Mohammed, Serrar Abdelkader, Marhraoui Moulay Abdellatif, Chakkar Mohamed, Bouziane Abdellah, Hyani Hadi, Sabri Larbi, Mebsouth Abdelaziz, Bouchti Driss, Bekkal Bouchaïb, Loulladi Mohamed, Tazi Mohamed, Elfarkouchi Lhoussaïn, Azad Idris, Mtilk Driss, Morjane Abdelkader, Riani Mohamed, Chabi Ahmed, Mounïm Mustapha, Khalafi M'Hamed, Ibnhaqqi Mohammed, Lamghari Adel Moulay Abdelhafid, Lachguer Abdellah, Benmman Abderrahman, Lahsini Houmad, Dekkaki Mohammed, Rekhiss Allal et Salaoui Ahmed.

Division des impôts : Mmes, Mlles et MM. Marzouk Benaïssa, El Hana Malika, Zridi Mohamed, Cherkaoui Abdellatif, Qriouet Abdelaziz, Berkchi Driss, Tamasna Driss, Benrhanou Abdellah, Joudad Mohamed, Slimani Bel Mouaz Mohamed Jaouad, Janani Bendaoud, Echchaïbi Abderrazak, Hammouche Mohamed, Zorki Hattab, Skiker Kouider, Nafis Milouda, Zinad Mohamed, Cherki Abdesselam, Mrhislane Mohamed, Boukhari Mohamed, Mdaraï Thami, Lazri Bouchaïb, Zaïdi Abdeslam, El Afari Mustapha, Ferhati El Ghazi, Berkani Mohamed, Gribi El Mostafa, Jabrane Abdelaziz, Belouad Mohamed, Ghislat El Ghazi, Bougrine Mimoun, Hidki Abdelhadi, Lasfar Ahmed, Chaoui El Faïz Maria, El Idrissi Hassan, Bouras El Houssaïne, El Hraïki M'Fadel, Rida Sbay Rachid, Azouzi Abderrahman, Fakir Rachid, Lagzouli El Hassan, Benlachemi Rachid, Wazzani Mohamed, Benchekroun Fouad, Laroussi Tijani, Benabdesselam Rachid, Hassar Amina, Regragui Ahmed, Bouri Amina, El Khadri Abdesselam, Fouassi Ahmed, Kasimi Mohamed, Noumir Hassane, Chtioui Allal, Berkane Omar, Azzouz Azzedin Mohamed, Elalami Sidi Ahmed, Abidi El Kouchi, Machhouri Bouali, Alila M'Hamed, Benmoussa Amina, Jaouhari Sidi Abdeslam, Kajjou Ali, Baâboua Nejjar Driss, Benchergui El Mostafa, Hasnaoui Mohammed, El Ouidani Khadija, Abbadi Bendaoud, Ikidid Mustapha, El Mouaffaq Abdeslam, Bahaj Mohamed, Sbaï El Idrissi Mohamed, Taous Hadj, Sahal Lahcen, Belhadj Rachid, Wakrim Lahoucine, Taoufik Hassane, Aouda Addi, Rahhal Abdelkhalq, Sorouri Lahsen, Bariri Mohamed, Meftoh Mohamed, Sahoud Mohamed, Ahbib Abdelhak, Madioume Ahmed, Djedidi Fouzia, El Ak'Hal Jmil, Chakir Fatna, Sedjari Abdelhamid, Halouane Jilali, Amari Khelafa, Loukili Ahmed, Najih Laânaya, El Ouad Magdoul, Zehdali M'Hamed, Moaouya Abbès, Tanani Ahmed, Dandani El Housseïne, Driouicha Dahad, Toumi Radi, Salhi Fatima, Lebhar Sellam, Mrhislane Hammadi, Zaza Mohamed, Jdouri Rachid, Benzaïd Abderrahmane et Khalidi Ali.

Direction des douanes et droits indirects : MM. Mimouni Mohamed, Benmeziane Yahya, El Kaouachi Yahya, Karroum Mansour, Benlaïdi Salah, Bakkouch Mohamed, Tounsi Abdelkrim, El Hajji Mohamed, El Alaoui Ali, Mounir Hassane, Alaoui Driss, Derak Tazi Driss et Sad Ahmed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation de modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 1236-75 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle générale de l'éducation nationale », dont le siège social est à Casablanca 33, rue Condorcet.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 15 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 25 JUILLET 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 18 de 1969 et 19 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 11 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 32 de 1972, 33 de 1973, 35, 38 de 1974, 37 et 39 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 35 de 1972 et 36 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 41 de 1973 ; Kenitra-Médina, émission n° 16 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 6 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 5, 13 de 1973, 14, 21 de 1974, 15, 16, 17, 18 et 19 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mansour, émissions nos 2 de 1973, 3, 9 de 1974, 4 et 10 de 1975 ; Khemissèt, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 148 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 132, 136 de 1973, 137 de 1974, 132, 133 et 138 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 24 et 107 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 112 de 1972, 88, 91, 113 de 1973, 87, 114 de 1974 et 92 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 31 de 1970, 32 de 1971, 23, 33 de 1972, 24, 34, 71 de 1973, 25, 35, 70 de 1974, 36, 67 et 68 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 21 de 1967, 22 de 1968 et 24 de 1970 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 69 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 16 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 30 de 1975 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 4 et 6 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 12 de 1971, 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Agadir, émissions nos 11 de 1973 et 39 de 1975 ; Inezgane, émission n° 4 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 7 de 1970, 8 de 1971, 9 de 1972 et 37 de 1975 ; Larache, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973, 4, 10 de 1974, 7, 8 et 9 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 2 de 1974 et 3 de 1975.

LE 15 REJEB 1395 CORRESPONDANT AU 25 JUILLET 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 38 de 1974, 4, 39 et 40 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16, 42, 44 de 1973, 6, 17, 41 de 1974, 15, 18, 40 et 43 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 50, 52 de 1972, 51, 53, 59 de 1973, 45, 47, 56 de 1974, 44, 46, 48, 49, 54, 55, 57, 58 et 60 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 25 de 1974 et 24 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1972, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Agadir, émissions nos 10 de 1972, 11 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Inezgane, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; Taroudannt, émission n° 2 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 21 de 1974, 22 et 23 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts.
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.